

# Les entrepôts : un sujet de préoccupation majeur de l'Inspection des installations classées en Ile-de-France

**Dans les départements de la grande couronne, une installation classée sur 10 est un entrepôt. Le parc croît de 10 à 15 % par an et, sur les dix-huit derniers mois, une demande d'autorisation d'exploiter sur quatre concerne un entrepôt. De plus en plus nombreux, mais aussi de plus en plus grands, les entrepôts sont aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur de l'inspection des installations classées en Ile-de-France. Les statistiques les désignent, en effet, comme l'une des catégories d'installations les plus sujettes à des accidents.**

**par Stéphane Mattatia**  
*Chef de la division environnement,  
Direction régionale de l'Industrie,  
de la recherche et  
de l'environnement Ile-de-France*

**D**epuis bientôt deux siècles, les activités industrielles polluantes ou dangereuses font l'objet d'un contrôle des pouvoirs publics et sont soumises à des dispositions réglementaires. Ces activités sont

désignées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée au décret du 21 septembre 1977, qui a été remaniée au fil des années en fonction des évolutions techniques.

En 1986, une nouvelle rubrique, n° 183ter, fait son apparition au sein de la nomenclature : les entrepôts couverts. Elle sera renommée 1510 dans le cadre d'une refonte de la nomenclature en 1992. Cette activité peut au premier regard paraître bien innocente comparée au raffinage de produits pétroliers, au stockage de liquides inflammables ou de produits explosifs, et autres papeteries qui mobilisent les efforts des inspecteurs. En dépit de ces apparences, les entrepôts sont aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur de l'inspection des installations classées en Ile-de-France. Ils se heurtent en effet aux logiques traditionnelles de l'inspection : ils constituent un parc important et en croissance rapide, leur échelle de temps coïncide difficilement avec les calendriers administratifs, leurs exploitants se superposent et se succèdent rapidement et, de plus, leurs risques sont facilement sous-estimés alors qu'ils peuvent être considérables.

## Un petit rappel réglementaire

La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est fondée sur la notion d'exploitant. L'exploitant est à la fois le responsable de l'activité industrielle et l'interlocuteur de l'administration, depuis la demande d'autorisation jusqu'à la cessation d'activité.

Le principe fondateur de la loi est qu'une activité industrielle suffisamment dangereuse ou polluante ne peut être exploitée qu'au bénéfice d'une autorisation préfectorale. Cette autorisation est accompagnée de prescriptions qui régissent l'exploitation de l'activité. Ces dispositions sont relatives à la prévention des accidents, aux normes de rejets d'effluents, à la bonne élimination des déchets, à l'insertion paysagère, à la maintenance des dispositifs de sécurité, etc.

Cette autorisation n'est accordée qu'après le dépôt d'un dossier contenant une étude de dangers et une étude d'impact, lesquelles seront soumises à une enquête publique. Il est également prévu que le demandeur (en théorie le futur exploitant) démontre que ses capacités techniques et financières lui permettront de conduire son projet dans le respect de son environnement. Il lui sera parfois demandé, dans le cas d'installations à risques ou de centres d'enfouissement de déchets, de disposer de garanties financières.

Une fois l'autorisation accordée, l'exploitant est en droit d'exercer l'activité. Tout changement d'exploitant devra être signalé à l'autorité préfectorale. Des prescriptions complémentaires pourront être édictées par le préfet. Le non-respect de prescriptions est une contravention et expose l'exploitant à un arrêté de mise en demeure préfectorale. Le non-respect d'un tel arrêté est cette fois un délit, qui expose l'exploitant à des peines de prison. Le préfet a, quant à lui, le pouvoir de consigner le montant des sommes correspondant au respect de la mise en demeure, et de suspendre le fonctionnement de l'exploitation.

## La logistique : premier demandeur d'autorisations en Ile-de-France ?

Les pratiques de logistique sont en pleine mutation depuis quelques années. L'une des conséquences en est l'accroissement de besoins en capacités de stockage.

Un bon indicateur du dynamisme de ce secteur peut être constitué par les demandes d'autorisation d'exploiter des entrepôts sous couvert de la rubrique 1510 de la nomenclature. Cette rubrique vise les stockages de plus de 500 tonnes de produits dans

des bâtiments de plus de 50 000 m<sup>3</sup>. Les entrepôts de tonnage ou de volume inférieur,

non classés ou soumis au régime de la déclaration, échappent en pratique au contrôle ou aux statistiques des pouvoirs publics.

Sur les quatre départements de la grande couronne où l'inspection des installations classées relève de la DRIRE, on dénombre officiellement aujourd'hui environ 200 entrepôts de plus de 50 000 m<sup>3</sup>. Ce chiffre prend toute son ampleur lorsqu'il est ramené au nombre total d'installations soumises à autorisation sur ces quatre départements, qui est de 2000. Aujourd'hui, une installation classée sur 10 est un entrepôt en grande couronne.

Ce ratio est en augmentation rapide. En effet, sur les dix-huit derniers mois, une demande d'autorisation d'exploiter sur quatre concerne un entrepôt. Les autorités préfectorales délivrant en moyenne une centaine d'autorisations sur les mêmes départements situés en grande couronne, on peut ainsi considérer que le parc d'entrepôt croît de 10 à 15 % par an, alors que le nombre global d'installations reste, quant à lui, relativement stable depuis quelques années.

Les implantations se multiplient en Ile-de-France autour des axes et des pôles de transport. C'est particulièrement le cas autour des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly, de l'autoroute A6 ainsi qu'à proximité des villes nouvelles (Evry, Marne-La Vallée, Melun-Sénart).

Ces bases logistiques permettent en effet de desservir le marché parisien tout en profitant d'un foncier plus modéré qu'à proximité immédiate de l'agglomération.

## Des entrepôts de plus en plus grands, des sinistres en conséquence

Jusqu'en juin 2000, la référence réglementaire en matière d'entrepôts demeurait l'instruction du 4 février 1987. Cette circulaire fixe des dispositions relatives à l'implantation, la construction, l'aménagement, l'équipement et l'exploitation des entrepôts.

En son article 6, elle traite de la taille des cellules :

*« L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. [...] Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :*

*- des moyens de lutte contre l'incendie [...]*

*- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible [...]* ».

Un tel texte laisse donc envisager, en toute logique, des cellules atteignant 5 ou 6 000 m<sup>2</sup>. Des dispositions imposaient un éloignement des immeubles habités par les tiers d'une distance au moins égale à trois fois la hauteur de l'entrepôt, si celle-ci dépasse 10 mètres, 30 mètres dans le cas contraire. Ces

règles laissent imaginer un périmètre d'isolement de l'ordre d'une cinquantaine de mètres.

L'exploitant était tenu de pérenniser ces distances par le biais d'acquisitions de terrains ou de servitudes amiables non aedificandi avec leurs propriétaires. Dans un arrêt de septembre 1992, le Conseil d'Etat a cependant annulé ces dispositions, estimant qu'aucune disposition législative n'habilitait le ministère à imposer aux exploitants de pérenniser les distances d'éloignement.

Les statistiques désignent les entrepôts comme l'une des catégories d'installa-

tions classées les plus sujettes à des accidents. Sur les dix accidents les plus graves recensés dans la grande couronne en 1998 par le Bureau de l'analyse des risques et pollutions industrielles du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, trois concernent des incendies d'entrepôt (et six des pollutions accidentelles des eaux). Les dommages générés par le plus grave, classé au niveau 4 sur une échelle qui en comporte 6, atteignent 140 millions de francs. De manière générale, 10 % des accidents recensés dans l'industrie en France sont relatifs à des entrepôts.

Les incendies d'entrepôt prennent facilement des dimensions impressionnantes. L'incendie du 20 août 1990 à Gonesse, dans le Val-d'Oise, a marqué les esprits. Il concerne un entrepôt de 33 000 m<sup>2</sup> (300 mètres sur 100 mètres), qualifié par les journalistes de « gigantesque », divisé en huit cellules louées par des sociétés différentes. Le sinistre se propage sur 24 000 m<sup>2</sup> de surface pendant 15 heures, malgré les efforts de 200 pompiers. Les flammes atteignent 100 mètres de haut, et la température 1200 °C, faisant fondre les gyrophares des véhicules d'intervention. Les dimensions de l'entrepôt se révèlent trop importantes comparées à la portée des lances à incendie des pompiers. Le vent propage des foyers à 1 500 mètres de distance. Les dégâts sont estimés par la presse à plus de 500 millions de francs (1). Trop grand ? En 1999, l'incendie d'un entrepôt de produits alimentaires de « seulement » 10 000 m<sup>2</sup> résiste

plusieurs jours aux pompiers de Seine-et-Marne.

Depuis quelques années, la course au gigantisme prend une nouvelle ampleur. L'inspection des installations classées est confrontée en 1999 à une demande d'autorisation hors-norme : un entrepôt de près de 90 000 m<sup>2</sup> de surface au sol, dont deux cellules de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de superficie et de 21 mètres de haut. La capacité de l'ensemble atteint ainsi 1 350 000 m<sup>3</sup> : trois « Gonesse » côte à côte. L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet a modélisé un incen-

(1) Source pour le feu de Gonesse : revue *Face au risque* n° 269.

die généralisé, qui générerait des fumées opaques jusqu'à 2 000 mètres. Les flux thermiques atteindraient les valeurs de 5 kW/m<sup>2</sup> (mortel dans 1 % des cas pour une exposition d'une minute) à plus de 100 mètres des murs, et 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles) à plus de 200 mètres.

Cette demande n'est pas isolée : d'autres concernent des surfaces de 60 000 et 70 000 m<sup>2</sup>.

Ces dimensions sont bien éloignées du gabarit évoqué par la circulaire de 1987. Les raisons en sont multiples : les technologies ont évolué en une quinzaine d'années et permettent désormais une efficacité plus grande dans la prévention et la lutte contre les incendies et les techniques modernes de stockage nécessitent des volumes plus importants. L'analyse de ces premiers dossiers a permis à la DRIRE et aux exploitants d'engager conjointement la réflexion sur les risques liés à ces entrepôts et sur les parades qu'il convenait d'y apporter. Celles-ci sont de plusieurs ordres.

La réduction de la surface des cellules permet tout d'abord de prévenir l'extension d'un incendie et d'en réduire la portée à l'extérieur du bâtiment. Le renforcement, en robustesse et en nombre, des murs coupe-feu y concourt également. Le voisinage de l'entrepôt doit également être compatible avec un éventuel sinistre. Il convient donc d'éviter une trop grande

proximité avec des habitations et des bâtiments difficilement évacuables. Afin de pérenniser une telle configuration, l'inspection recommande que l'exploitant se porte acquéreur des terrains qui seraient soumis à un flux thermique supérieur à 5kW/m<sup>2</sup>, qui correspond aux premiers effets mortels, et s'assure que l'urbanisation restera maîtrisée dans la zone qui serait soumise à un flux supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> (premières brûlures significatives), par le biais de conventions ou du plan d'occupation des sols.

Ces mesures, qui touchent à la configuration du bâtiment, à son gros-œuvre et aux achats fonciers, se révèlent coûteuses. Elles garantissent cependant que le risque que l'entrepôt fait courir à

son environnement soit acceptable et demeure maîtrisé dans le temps.

## Quel exploitant ?

Comme précisé plus haut, la réglementation accorde une place importante à l'exploitant. Il est responsable du respect des prescriptions préfectorales. En matière d'entrepôt, on pourrait penser que l'unique devoir de l'exploitant est de procéder à la construction du bâtiment en conformité avec les exigences de l'administration. Ses obligations vont cependant plus loin. L'autorisation a, en effet, été accordée sur la foi d'une étude modélisant l'impact de l'activité sur son environnement et d'une étude modélisant les accidents possibles. Ces sinistres sont évidemment fonction des stocks entreposés dans le bâtiment. Il doit donc y avoir à tout moment cohérence entre le contenu projeté de l'entrepôt dans le dossier et son contenu réel. L'exploitant est responsable de cette cohérence. L'arrêté préfectoral prévoit, par ailleurs, des mesures actives de lutte contre un incendie : moyens d'extinction, mise en œuvre d'un plan d'opération interne, etc. C'est à nouveau le rôle de l'exploitant de s'assurer que ces dispositions sont respectées dans le temps.

Cette pérennité de l'exploitant s'observe dans de nombreuses activités classées pour la protection de l'environnement. Le sec-

teur de la logistique est cependant caractérisé par des constantes de temps plus courtes, et une réactivité plus grande. C'est ainsi que les autorisations d'exploiter et les permis de construire sont sollicités par des promoteurs. Leur but est de construire les entrepôts, puis de les louer à des sociétés logistiques. Ces derniers peuvent ne souhaiter louer que certaines cellules, adaptées à leurs besoins, pendant un temps parfois bref, et ont seuls la réelle maîtrise des produits stockés.

Cette instabilité n'est pas sans effet sur l'efficacité de la gestion de l'entrepôt. Un sinistre de 1999 concernait ainsi un entrepôt autorisé quelques années plus tôt à une société spécialisée dans

l'ameublement. Le changement d'exploitant a été déclaré à la préfecture par une entreprise de transports, qui n'a pas fait part de sa volonté de changer la vocation de l'entrepôt. Pourtant, à la suite de l'incendie, les pompiers ont découvert des produits alimentaires stockés par une troisième entreprise ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie non opérationnels.

La succession des locataires ne favorise pas, en effet, la bonne connaissance des enjeux environnementaux, des obligations réglementaires et la prise en compte des risques. L'adéquation entre les produits stockés, qui configurent l'ampleur d'un éventuel sinistre, d'une part, la structure de l'entrepôt et les moyens d'intervention, d'autre part, n'est plus assurée. Un incendie peut alors prendre une ampleur plus importante qu'initialement prévue. Les pompiers sont, par ailleurs, handicapés par l'ignorance des produits auxquels ils sont confrontés, dont la nature conditionne le choix de leurs moyens d'intervention. L'inspection des installations classées ne dispose pas, quant à elle, des moyens suffisants pour contrôler, aussi souvent qu'il le faudrait, la conformité des produits stockés aux autorisations préfectorales et le respect des prescriptions.

La solution consiste donc, autant que possible, tout au long de l'exploitation de l'entrepôt, en la désignation claire d'un exploitant.

L'exploitant en titre est ainsi, initialement, le demandeur de l'autorisation – le promoteur, le cas échéant. Charge à lui de démontrer qu'il a des garanties financières et techniques suffisantes pour assurer une bonne exploitation de l'entrepôt, quitte à sous-traiter certains aspects à des sociétés compétentes.

Au cours de la vie de l'entrepôt, différents locataires pourront se succéder. Le changement officiel d'exploitant est donc possible, sous réserve de certains principes.

Tout d'abord, le ministère a réaffirmé qu'il ne pouvait pas exister d'entrepôts distincts sur un même site. Il est donc impossible pour plusieurs sociétés de se déclarer exploitantes de plusieurs cellules d'un même entrepôt. Une telle situation, en effet, ne permettrait plus d'avoir un exploitant capable d'installer des moyens de défense communs

(lance à eau, etc.), ni de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, un plan d'intervention. Un éventuel changement d'exploitant concernera donc l'entrepôt dans sa totalité.

Ensuite, l'autorisation reste acquise au regard du dossier déposé par le premier demandeur. Le nouvel exploitant doit déclarer la nature et la quantité des produits qu'il souhaite stocker et s'engager par rapport à l'adéquation de ces stocks et de ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée. En cas d'inadéquation, le préfet exigera la production d'un nouveau dossier qui sera étudié dans les mêmes conditions que le dossier initial. Si le gros œuvre du bâtiment s'avérait incompatible avec le stockage projeté, l'autorisation serait tout simplement refusée.

Ce cas de figure ne relève pas de la théorie pure. Un entrepôt conçu initialement pour des faibles quantités de produits peu carburants pourrait être plus tard voué à l'entreposage de grandes quantités de produits très inflammables. Le bâtiment initial n'offrirait alors pas la résistance nécessaire pour contenir l'incendie de ces stocks, qui serait alors catastrophique.

La définition claire de responsabilités permettra enfin une prise en charge plus rapide des conséquences des sinistres. Les récents sinistres mettant en cause plusieurs exploitants donnent inévitablement lieu à des batailles juridiques. Ces contentieux ne sont pas facilités par les contrats d'assurance éventuellement souscrits par les exploitants. En effet, l'administration n'a pas le pouvoir de s'adresser directement à l'assureur, lequel n'hésite pas dans certains cas, à se retourner... contre les pompiers, les rendant responsables des pollutions générées par l'écoulement des eaux d'incendie.

### **Un effet de masse ?**

La multiplication des entrepôts invite également à une réflexion sur l'aménagement du territoire qui dépasse le cadre des seules installations classées. Les entrepôts engendrent, en effet, des flux de camions à la mesure de leurs dimensions. Pour le projet cité plus haut, le demandeur prévoyait un trafic qui pourrait atteindre 380 camions par jour. Le dossier de demande d'autorisation est tenu d'évaluer l'impact de ces mouvements sur l'environne-

ment, en tenant compte des nuisances sonores ou polluantes déjà existantes. Cette réflexion est menée au voisinage de l'installation, mais elle n'est pas étendue aux axes routiers départementaux et régionaux sur lesquels ces frets circuleront et s'additionneront aux mouvements créés par les centaines d'entrepôts franciliens. Cette vision ressortira donc de réflexions plus globales : schéma directeur, plans de déplacement, qualité de l'air, etc.

### **Une prise de conscience**

Les récents accidents ont démontré la vulnérabilité des entrepôts et le sinistre d'Enschede, aux Pays-Bas, en mai 2000, en a encore fourni l'illustration. L'ampleur des nouveaux projets, si elle n'est pas tempérée par des mesures de prévention accrues, peut faire craindre des sinistres de grande envergure. La prise de conscience opérée par les exploitants logistiques, les sociétés d'aménagement et les services administratifs doit permettre d'assurer un équilibre acceptable entre la logique économique et les impératifs de sécurité. ●